

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HEARST

TRADUCTION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 59-15 (tel que modifié par les arrêtés no. 80-15 et 56-2020)

Étant un arrêté pour permettre et
réglementer l'opération de véhicules
hors route sur les routes municipales

NB : La version anglaise est la version officielle

CONSIDÉRANT QUE l'article 191 du Code de la route, L.R.O. 1990, c. H.8 tel que modifié, prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter des lois autorisant et réglementant le fonctionnement des véhicules hors route sur une route dans la municipalité qui est sous la juridiction de la municipalité, ou sur une partie de la voie publique, et

CONSIDÉRANT qu'il est jugé nécessaire pour permettre et réglementer le fonctionnement de certains véhicules hors route sur certaines routes municipales,

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Corporation de la Ville de Hearst, décrète ce qui suit :

1. **Définitions:**

Aux fins de cet arrêté municipal :

- 1.1 "Chauffeur ou conducteur" signifie chaque personne qui conduit un véhicule tout-terrain sur une route ou sur un sentier.
- Arrêté 56-2020 1.2 "Motocyclette hors route" a la même signification que dans le Règlement de l'Ontario 316/03 - conduite de véhicules hors route sur les routes, du Code de la route.
- 1.3 "Municipalité" dans cet arrêté, une référence à la municipalité est une référence au secteur géographique, ou à la Corporation municipale de la Ville de Hearst, selon le contexte.
- 1.4 "Règlement" signifie les règlements, lois et dispositions établies sous le Règlement de l'Ontario 316/03, le Code de la route et la Loi de l'Ontario sur les véhicules tout-terrain.
- 1.5 "Route" s'entend d'une voie publique, rue, avenue, allée, boulevard, place, pont, viaduc ou pont sur chevalets conçus et prévus pour le public ou pour son usage. S'entend en outre de la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages.
- 1.6 "Trottoir" s'entend de cette portion d'une route entre les lignes du trottoir ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriété adjacentes à l'intention des piétons.
- Arrêté 56-2020 1.7 "Véhicule hors route (VHR)" a la même signification que dans la Loi sur les véhicules tout-terrain.
- Arrêté 56-2020 1.8 "Véhicule récréatif hors route" a la même signification que dans le Règlement de l'Ontario 316/03 - conduite de véhicules hors route sur les routes, du Code de la route.
- Arrêté 56-2020 1.9 "Véhicule tout-terrain (VTT)" a la même signification que dans le Règlement de l'Ontario 316/03 - conduite de véhicules hors route sur les routes, du Code de la route.

- Arrêté 56-2020 1.10 "Véhicule tout-terrain extrême" a la même signification que dans le Règlement de l'Ontario 316/03 - conduite de véhicules hors route sur les routes, du Code de la route.
- Arrêté 56-2020 1.11 "Véhicule utilitaire hors route multiusage" a la même signification que dans le Règlement de l'Ontario 316/03 - conduite de véhicules hors route sur les routes, du Code de la route.

2. Règlement sur l'opération des véhicules hors route (VHR)

- Arrêté 56-2020 2.1 Les véhicules hors route (VHR), incluant les véhicules tout-terrain, les véhicules utilitaires hors route multiusages, les véhicules récréatifs hors route, les véhicules tout-terrain extrêmes et les motocyclettes hors route qui sont conformes aux exigences du Règlement de l'Ontario 316/03 du Code de la route, peuvent être conduits sur les routes dans les limites municipales de la Ville de Hearst, à l'exception des rues suivantes:
- **rue George**, de la rue 8e à la rue 9e;
 - **rue 9e**, de la rue Front à la rue Prince;
 - **rue Edward**, de la rue 9e à la rue 15e (pendant les heures scolaires seulement)
 - **rue Alexandra**, de la rue 9e à la rue 10e (pendant les heures scolaires seulement);
 - **rue Veilleux**, de la rue Mailloux à la rue Rouse (pendant les heures scolaires seulement).
- 2.2 Les véhicules hors route sont interdits d'accès aux endroits suivants :
- dans les parcs municipaux,
 - dans les cimetières municipaux,
 - aux lagunes municipales,
 - à l'Hôpital Notre-Dame,
 - au Foyer des pionniers,
 - sur toutes les propriétés scolaires,
 - au Collège Boréal, et
 - à l'Université de Hearst.
- 2.3 Aucune personne ne conduira un VHR sur un sentier conçu et signalisé comme un sentier non-motorisé, autre que le long d'une route désignée afin de faciliter l'accès à un endroit traditionnel ou pour traverser un sentier non-motorisé à un angle droit afin d'accéder à un sentier utilisé en partage sur lequel les VHR sont autorisés.
- 2.4 Aucune personne ne conduira un VHR sur un trottoir ou autre endroit spécifiquement conçu pour la circulation piétonne et cycliste.
- 2.5 La limite de vitesse ne devra pas excéder 20 kilomètres à l'heure sur toute route où la vitesse affichée est de 50 km/h et 50 kilomètres à l'heure lorsque la vitesse affichée est de plus de 50 km/h.
- 2.6 Aucune personne n'opèrera un VHR d'une manière à causer ou à être susceptible de causer :
- un risque à la sécurité d'une personne,
 - un tort ou l'inconfort matériel à une personne en raison de la poussière, des émissions ou le bruit,
 - un tort, blessure ou dommage, directement ou indirectement, à toute propriété, flore et faune,
 - une altération, perturbation ou destruction à l'environnement naturel, incluant un dégât d'érosion ou la dégradation d'un droit de passage.
- 2.7 Aucune personne ne conduira un VHR sur un sentier de motoneige désigné, à moins d'en être autorisé spécifiquement par écrit.
- 2.8 Un conducteur de VTT conduira un VHR en file unique seulement.

- 2.9 En dépit des articles de cet arrêté municipal, aucune personne n'opèrera un véhicule hors route sur une route en contravention au Règlement de l'Ontario No. 316/06 du Code de la route, L.R.O. 1990, c.H.8.
3. Cet arrêté municipal peut être renforcé par un officier aux arrêtés municipaux de la Ville de Hearst.
4. Toute personne qui contrevient à une des dispositions de cet arrêté est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende prévue dans la Loi sur les infractions municipales, L.R.O. 1990, c. P.33.
5. Les arrêtés municipaux no. 39-04, 05-05 et 35-05 sont par le présent arrêté résiliés.
6. Cet arrêté municipal entrera en vigueur au moment de son adoption.

LU ET ADOPTÉ EN CONSEIL PUBLIC,

CE 28e JOUR DE JUILLET 2015.

(signé Roger Sigouin)
MAIRE

(signé Janine Lecours)
GREFFIER